

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DECISION N° 48

portant amendement des Principes d'établissement de l'assiette des redevances de route, des Conditions d'application du Système de redevances de route et Conditions de paiement, et du Règlement financier (et modalités d'exécution) applicable au système de redevances de route

LA COMMISSION ELARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL, amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment ses articles 3.2 (a), 3.2 (d) 3.2 (e), 3.2 (h) et 6.1 (a) ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DECISION SUIVANTE :

Article 1

L'euro est l'unité de compte du système de redevances de route à partir du 1^{er} janvier 1999.

Article 2

Les Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires sont amendés comme suit :

- 2.1. Dans l'ensemble du texte et de ses Appendices, le terme "écu" est remplacé par "euro".
- 2.2. Aux paragraphes 1.1 et 2.11 de l'Appendice IV, la référence au Document OACI 9082/4 est remplacée par une référence au Document OACI 9082/5.
- 2.3. Au paragraphe 1.7., les mots "du Système monétaire européen (SME)" sont remplacés par "de l'Union économique et monétaire (UME)".

Article 3

3.1 L' Article 7 des Conditions d'application du Système de redevances de route, est remplacé par les dispositions suivantes :

"1. Le taux unitaire de redevance est établi en euros.

2. A moins que l'Etat intéressé n'en décide autrement, le taux unitaire de redevance pour un Etat contractant n'ayant pas l'euro pour monnaie nationale est recalculé mensuellement sur la base du taux de change mensuel moyen entre l'euro et la monnaie nationale pour le mois précédant celui au cours duquel le vol a eu lieu. Le taux de change appliqué est la moyenne mensuelle des taux croisés à la clôture, calculée par Reuters sur la base du taux journalier à l'achat (taux bid)."

3.2. A l'Article 9 des Conditions d'application du Système de redevances de route, le terme "écu" est remplacé par "euro".

3.3 Aux Clauses 2.1, 2.3, 4.1 et 6.2 des Conditions de paiement, le terme "écu" est remplacé par "euro".

Article 4

4.1. Aux Articles 6.6, 11.1 et 14.2 du Règlement financier applicable au système de redevances de route, le terme "écu" est remplacé par "euro".

4.2. L'Article 13.2 du Règlement financier est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les remboursements aux Etats contractants sont effectués en euros.

Un Etat contractant qui n'a pas l'euro pour monnaie nationale peut toutefois demander le remboursement dans sa monnaie. Dans ce cas, le remboursement est effectué au taux de change journalier, selon la disponibilité de cette monnaie. Le risque de change incombe à cet Etat".

4.3. Aux Articles III.3, IV.1, IV.2, V.1(b), VII.1 et IX.2 des Modalités d'exécution du Règlement financier applicable au système de redevances de route, le terme "écu" est remplacé par "euro".

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Fait à Bruxelles, le **10. 12. 98**

Le Président de la Commission,



Caspar EINEM